




<p><b>Annexe</b></p> 	<p><b>Information pour les entreprises de formation professionnelle ayant leur siège en Allemagne</b></p> <p><b>Concernant la couverture d'assurance et la responsabilité civile en cas de stage à l'étranger en France ou en Suisse</b></p>	 
--	--	--

**Nous recommandons d'informer à temps les organismes d'assurances sur la date de début et sur la durée du stage à l'étranger !**

## Assurances sociales

Les salariés et les apprentis détachés à l'étranger par l'entreprise pendant une période limitée ont droit aux mêmes prestations d'assurances liées à l'emploi qu'en Allemagne. En effet, pour l'assurance-maladie et l'assurance-accident, le principe qui s'applique en général est celui du maintien des obligations. Cela signifie qu'en cas de détachement à l'étranger, les salariés et les apprentis restent bénéficiaires des assurances sociales (cf. SGB IV, § 4, al. 1 [Code allemand de la sécurité sociale]).

Concernant l'assurance-maladie, il est recommandé de se procurer une carte européenne d'assurance maladie (CEAM) avant le début du séjour à l'étranger, sans quoi le patient à l'étranger devra éventuellement avancer les frais médicaux et en demander le remboursement à son retour dans son pays d'origine.

De plus, il faut se munir du formulaire A 1 délivré par l'organisme d'assurance compétent.

En cas d'accident du travail, l'entreprise de formation doit être informée. Celle-ci déclare l'accident à son organisme d'assurance-accident.

## Responsabilité civile

Il faut distinguer entre « dommages causés à des tiers » et « autres dommages ».

Pour les « dommages causés à des tiers » dans le cadre de la formation, le principe du maintien des obligations s'applique en général également pour l'assurance responsabilité civile. Etant donné que le contrat de formation reste en vigueur pendant le séjour à l'étranger et que l'entreprise continue à verser ses cotisations d'assurance responsabilité civile, celle-ci couvre non seulement les dommages causés par l'apprenti à des tiers en Allemagne, mais également ce type de dommages causés par l'apprenti à l'étranger.

Les autres dommages causés par un apprenti dans sa propre entreprise en Allemagne ou dans une entreprise d'accueil à l'étranger ne sont pas couverts par l'assurance responsabilité civile de l'entreprise. Les personnes concernées doivent s'assurer elles-mêmes contre de tels dommages.

Il est fortement recommandé de s'informer directement auprès de votre organisme d'assurance sur la validité du principe du maintien des obligations et de contracter éventuellement une assurance complémentaire.

## Information sur les conditions de travail

Indépendamment des dispositions relatives au droit du travail ou internes à l'entreprise de l'entreprise/l'Etat qui détache, les temps et les conditions de travail de l'entreprise du stage ou de l'Etat d'accueil sont applicables pendant le stage.

Pour les jeunes mineurs réalisant un stage dans un Etat membre de l'U.E., la Directive 94/33/CE du 22 juin 1994 s'applique.



La présente publication a reçu le soutien financier du programme de l'Union européenne pour l'emploi et l'innovation sociale « EaSI » (2014-2020) et de la Suisse. Pour de plus amples informations, veuillez consulter : <http://ec.europa.eu/social/easi>

Les informations contenues dans la présente publication ne reflètent pas nécessairement la position officielle de la Commission européenne.



**Avis juridiques :** la clause de non-responsabilité s'applique à toutes les informations dans la présente publication.

© : Certificat EUREGIO • <http://www.mobileuregio.org> • Dépôt légal : mai 2017

Informations complémentaires : EURES-T Rhin Supérieur • <http://www.eures-t-rhinsuperieur.eu>